

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 190/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00819 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 27 juillet 2023,

comparant par Maître Marc Petit, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé

SOCIETE2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 25 février 2022,

intimé aux fins du prédit acte Engel,

comparant par lui-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 25 février 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg, ci-après Monsieur le Receveur, qui se prévalait d'une créance de 6.693,70 euros, la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé et ci-après SOCIETE2.).

Par acte d'huissier de justice du 27 juillet 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite que le jugement de faillite soit mis à néant et que la faillite soit rabattue. Elle demande à voir condamner Monsieur le Receveur aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son appel, elle expose que les conditions de la faillite ne sont pas données, qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé. Elle indique qu'elle a payé toutes les dettes et que le montant évalué au titre des frais et honoraires du curateur est consigné sur le compte tiers de son mandataire judiciaire.

Le curateur se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité en la pure forme de l'acte d'appel, et au fond, conclut compte tenu du paiement de la seule créance déclarée et de la consignation de ses frais et honoraires, au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, et au fond ne s'oppose pas au rabatement de la faillite. Il sollicite le paiement d'une indemnité de

procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement de la seule créance produite au passif et de la consignation d'un montant suffisant pour payer les frais et honoraires du curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de SOCIETE2.), étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Monsieur le Receveur ayant dû exposer des frais non compris dans les dépens afin d'obtenir paiement d'une dette reconnue, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 750 euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par **réformation**,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE2.), prononcée le 25 février 2022 est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE2.), à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE2.),
aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais
d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur.